

## Aide-mémoire concernant les relations entre les installations de téléphonie mobile et l'aménagement du territoire

Les **concessions au sens de l'art. 22 de la loi sur les télécommunications (LTC)** justifient un intérêt public pour la réalisation des réseaux de téléphonie mobile. Cet intérêt public doit être pris en considération lors de la pesée des intérêts effectuée dans le cadre des procédures d'aménagement du territoire. La concession ne confère cependant pas le droit d'obtenir des autorisations de construire au sens de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, ni celui de pouvoir exiger le respect de certains délais.

Les **exigences de l'aménagement du territoire** applicables pour les constructions et installations de téléphonie mobile découlent des principes de droit constitutionnel suivants:

- l'utilisation mesurée du sol (fondée sur l'art. 75 Cst),
- la séparation du territoire urbanisé et du territoire non-urbanisé (fondée sur l'art. 75 Cst),
- les garanties en matière de procédures (art. 29 Cst).

La construction de *nouvelles* installations de téléphonie mobile, mais aussi l'adjonction d'antennes ou d'installations techniques sur des constructions ou installations *existantes* sont **soumises à autorisation** (art. 22 al. 1 LAT).

La **mise en oeuvre** des dispositions du droit fédéral sur l'aménagement du territoire et, par là, l'octroi des autorisations de construire est, en règle générale, l'affaire des *cantons* et des *communes*. Font exception à cette règle certaines procédures relevant du droit spécial de la Confédération.

Une procédure d'autorisation *fédérale*, plutôt que cantonale, pourrait être applicable par exemple pour des installations de téléphonie mobile servant essentiellement à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer (cf. art. 18 LCF), mais non pour des antennes servant à satisfaire les besoins de téléphonie mobile des usagers. Ne sont pas non plus soumises à autorisation cantonale, selon arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2000 (1P.38/2000), les installations de téléphonie mobiles que l'on intègre à des pylônes de lignes à haute tension.

Les **conditions** essentielles d'une autorisation de construire sont: la **conformité à l'affectation de la zone** (art. 22 al. 2 let. a LAT) ou la **légalité des exceptions** à l'intérieur ou hors de la zone à bâtir (art. 23 et 24 LAT).

**A l'intérieur de la zone à bâtir**, tant la conformité à l'affectation de la zone que la légalité des exceptions découlent du **droit cantonal** (art. 14 ss et art. 23 LAT).

Par contre, les conditions applicables pour des constructions **hors de la zone à bâtir**, ainsi que certaines règles de procédure, sont régies par le **droit fédéral** (art. 16 à 16b, 24 à 24d, 25, 25a, 33, 34, 37a LAT).

En zone agricole, les installations de téléphonie mobile sont **non conformes** à l'affectation de la zone. Une **exception hors de la zone à bâtir** (au sens de l'art. 24 LAT) est donc, en règle générale, requise, à moins que la coordination des activités nécessaires à la réalisation des

réseaux de téléphonie mobile n'ait été réglée globalement dans le cadre d'un **plan d'affectation spécial**.

Une exception au sens de l'art. 24 LAT présuppose que l'implantation des constructions ou installations hors de la zone à bâtir soit imposée par leur destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Il convient en particulier de **réduire** les nouvelles implantations au strict nécessaire et d'**optimiser** leur localisation et leur configuration<sup>1</sup>. Concrètement, les **conditions** suivantes doivent être remplies:

- l'emplacement prévu est beaucoup plus favorable, pour des raisons particulièrement importantes et objectives, que d'autres emplacements possibles à l'intérieur de la zone à bâtir ;
- on ne distingue pas d'emplacements plus favorables hors de la zone à bâtir, une bonne intégration dans les constructions et installations existantes (par exemple pylônes de lignes à haute tension) étant un critère important sur ce point ;
- il doit y avoir un intérêt prépondérant à ce que la *région* concernée soit *raccordée* au réseau de téléphonie mobile (ce qui devrait être le cas en règle générale);
- si la région dispose déjà d'une desserte de téléphonie mobile, il doit y avoir un intérêt prépondérant à ce qu'elle soit *raccordée* à un *nouveau* réseau de téléphonie mobile et un intérêt prépondérant à réaliser ce raccordement au moyen d'un *réseau physiquement indépendant*, plutôt que, par exemple, par un raccordement au réseau existant (un tel intérêt prépondérant pourrait être mise en doute, par exemple, dans le cas d'un paysage protégé) ;
- lorsque plusieurs réseaux indépendants sont édifiés, on doit s'être efforcé tout au moins de *regrouper* les antennes;
- la *configuration* des différents réseaux doit avoir été *optimisée* de façon à ce que les conflits d'utilisation et les atteintes à l'environnement aient été réduits au minimum;
- les autorisations accordées doivent tenir compte de *l'évolution possible des besoins* (également d'autres opérateurs ; en réservant par exemple la possibilité d'une co-utilisation par un autre opérateur).

Pour que l'autorité compétente soit en mesure de s'assurer du respect des conditions ci-dessus, elle doit être informée de **l'ensemble des projets** des différents exploitants de réseaux de téléphonie mobile. L'octroi au coup par coup d'autorisations de construire pour des antennes sises en dehors de la zone à bâtir n'est pas admissible.

L'octroi d'une exception hors de la zone à bâtir nécessite une **décision de l'autorité cantonale** (art. 25 al. 2 LAT). Les **organisations d'importance nationale**, au sens de l'art. 12 de la LPN, peuvent être parties à la procédure.

OFAT/ODT Juin 1998/Juillet 2000/Décembre 2004

<sup>1</sup> Pour des détails à ce sujet, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.186.2002 du 23 mai 2003 (Lenzerheide), disponible sur Internet sous [www.bger.ch](http://www.bger.ch).